

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 23 février.

AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Un agent de change peut-il former légalement une association pour l'exploitation de sa charge, et cette société a-t-elle un caractère commercial? (Res. aff.)

Les charges d'agent de change, à Paris, se vendent communément un million à 1,200,000 fr. Il y a plus de cent millions de capitaux engagés dans ce genre d'exploitation. Presque tous les titulaires actuels ont des associés qui leur ont versé des fonds, en qualité de commanditaires. Naguère, ces associations étaient tenues secrètes, parce qu'on les croyait illicites. Elles étaient bien régies par les réglemens intérieurs de la Bourse; mais ces réglemens, auxquels chaque nouvel agent de change et ses co-intéressés donnaient leur adhésion, lors de la prise de possession de la charge, n'avaient de force que comme engagements de conscience ou d'honneur. Ce fut le 24 janvier 1825, qu'on souleva, en justice, pour la première fois, la question de la validité des associations pour l'exploitation des offices d'agent de change. Il s'agissait de la fameuse faillite Mussard et de son associé Portebois. Le Tribunal de commerce de la Seine, auquel la difficulté fut soumise, n'osa pas se prononcer d'une manière catégorique.

Considérant, porte la sentence rendue alors, que, s'il y avait lieu de prononcer la légalité ou la nullité de l'association dont est question, le Tribunal aurait, avant tout, à examiner si l'article 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an X, qui interdit aux agens de change, sous peine de destitution et d'amende, toute société de banque ou en commandite, leur interdit également d'intéresser des tiers aux bénéfices légitimes de leur charge et emploi, lorsque ces tiers n'acquiescent par là aucun droit de s'immiscer dans les fonctions qui leur sont attribuées; mais que le Tribunal peut se dispenser d'examiner et de résoudre cette question, puisque, dans le cas même où il prononcerait la nullité de la société, il devrait reconnaître qu'il y a eu société de fait jusqu'au moment de la faillite du sieur Mussard, et que, par l'existence de cette société de fait, le sieur Portebois est obligé aux dettes de la société, jusqu'à concurrence de sa mise de fonds, surtout lorsque les conséquences de cette existence de société sont réclamées par des tiers, dont la loi protège toujours les droits, dans toutes les circonstances analogues.

Mais, en 1834, la *Gazette des Tribunaux* publia une dissertation sur la matière, et démontra que les associations pour l'exploitation des charges d'agent de change n'avaient rien qui fût contraire aux lois ou ordonnances; que ces sociétés étaient commerciales et devaient être publiées, à peine de nullité, comme toutes les autres sociétés de commerce. Depuis lors, les agens de change ont constamment publié dans la forme ordinaire les associations qu'ils ont contractées, ainsi qu'en font foi les annonces légales de la *Gazette*. Mais la faillite de M. Bureaux fournit l'occasion de discuter de nouveau nos doctrines. Les associés de cet agent de change, dans une contribution ouverte devant le Tribunal civil de première instance, demandèrent à être compris dans les répartitions, au marc le franc de leurs mises de fonds, comme les autres créanciers de la faillite. Ils soutenaient qu'il n'y avait pas eu légalement association entre eux et le failli, et que leur inscription au passif ne pouvait souffrir difficulté.

Le Tribunal civil déclara qu'effectivement l'association était nulle et que les prétendus associés devaient être mis sur la même ligne que les créanciers. Mais la Cour royale infirma cette décision, par un arrêt du 11 juillet 1836. Il est bon de placer sous les yeux du lecteur les motifs même de cet arrêt. On y verra avec quelle réserve la Cour évite de traiter la question de validité. C'est la même circonspection que nous avons remarquée dans le jugement du Tribunal de commerce de 1825.

Considérant, dit l'arrêt, que, quels que soient la nature et le caractère des conventions intervenues entre les associés et Bureaux, ils ont versé à ce dernier des fonds, mais sous des conditions aléatoires, qui doivent être subies par eux; qu'on ne peut leur réuser le droit d'être admis au marc le franc; mais qu'ils ne peuvent être admis que pour ce qui restera de leurs capitaux, après règlement de leurs comptes avec Bureaux, et déduction faite desdits capitaux proportionnellement aux pertes des chances qu'ils ont consenti à courir; met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été ordonné que les associés seraient colloqués pour le montant intégral de leur mise de fonds.

M. Chastenot-Beaulieu, l'un des associés de M. Bureaux, crut apercevoir, dans la rédaction de l'arrêt, une reconnaissance implicite de la validité de l'association. Il pensa que, pour arriver à une fin, le plus sage parti à prendre, c'était de provoquer la dissolution de la société, et d'en demander la liquidation, conformément à la loi commerciale. Il assigna, en conséquence, devant le Tribunal de commerce, les syndics de la faillite Bureaux, ainsi que M. le comte de Denone et M. Deboullenois, ses co-associés, en nomination d'arbitres-juges.

Voici quel a été le système de M. Martin-Leroy, qui a porté la parole pour le syndicat, et de M. Guibert-Laperrière, qui a défendu MM. Deboullenois et Denone.

L'arrêté de prairial an X défend aux agens de change de former des sociétés de banque ou en commandite. L'article 85 du Code de commerce, renchérissant sur cette prohibition, dispose qu'un agent de change ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte; qu'il ne peut s'intéresser directement ou indirectement sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale; qu'il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans; qu'enfin, il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. Il suit de là que l'agent de change ne peut s'associer avec qui que ce soit, et qu'il n'a même besoin d'association, puisqu'il ne peut avoir aucun manquement de fonds ou de valeurs. Son ministère se borne à faire à la Bourse des négociations et à signer des bordereaux d'achats et ventes.

D'ailleurs, si les agens de change pouvaient s'associer légalement, leurs associations seraient purement civiles, car ils ne sont pas commerçans; ce sont des officiers publics, comme les notaires. Leurs sociétés ne sauraient avoir une raison sociale. En effet, comment l'agent de change, qui ne peut agir que sous son nom personnel, pourrait-il signer, par exemple, Paul et C^o? Enfin, il y a chose jugée sur la question, par le Tribunal civil et la Cour royale, qui ont refusé de reconnaître l'existence de la société. La demande en nomination d'arbitres-juges est donc irrecevable.

Il n'y a pas chose jugée, a répliqué M. Beauvois, pour le demandeur, car jamais il n'y a eu entre les associés, aucune demande en dissolution et liquidation de la société. Devant le Tribunal civil, comme devant la Cour royale, les associés plaident, comme créanciers, pour être admis dans une contribution de deniers; ils avaient des tiers pour adversaires; ils ne plaident pas les uns contre les autres. Les conditions voulues par la loi, pour constituer la chose jugée, ne se rencontrent donc pas dans l'espèce. Quant à la validité de l'association, peu de mots suffiront pour porter la conviction à cet égard, dans l'esprit des juges.

La loi a voulu que l'agent de change consacrat toute sa fortune, tout son temps et ses soins à l'exercice de ses fonctions. C'est pour cela que toute opération de commerce, toute société quelconque, étrangère à son office, lui est formellement défendue. Mais le législateur n'a pas interdit à l'agent de change d'augmenter la sécurité de sa clientèle, en augmentant ses capitaux, par l'adjonction d'associés, bailleurs de fonds. Il y aurait eu effectivement absurdité dans une telle prohibition. Il y a un autre genre d'association, qui n'est pas permis aux officiers du parquet de la Bourse, c'est l'association entre eux. Car ce serait une coalition, qui les rendrait maîtres du cours des effets publics et livrerait les spéculateurs à leur discrétion. Mais, hors le cas de cette sorte de coalition, qui serait extrêmement dangereuse, et des associations, dont le but serait étranger à leurs fonctions, ils peuvent s'associer comme tous les autres négocians. C'est à tort qu'on a prétendu que l'agent de change ne pouvait recevoir ni toucher pour ses clients. On abuse de la teneur littérale de l'article 85 du Code de commerce. Sans doute, l'agent de change ne peut se constituer le banquier ou le commissionnaire de sa clientèle en dehors de sa charge. Mais comme, d'après les réglemens et ordonnances, il est tenu de garder le secret au client, il faut, de toute nécessité, qu'il reçoive du vendeur la rente à livrer, comme de l'acheteur l'argent.

Le Tribunal, après un délibéré de quinze jours, a statué en ces termes :

Attendu que le jugement du 28 juillet 1835, confirmé, en partie, par l'arrêt de la Cour royale du 11 juillet 1836, sur lequel on se fonde pour soutenir que la société dont s'agit a été déclarée nulle, comme contraire à l'ordre public, et conséquemment qu'il y a chose jugée, n'a été rendu qu'à l'occasion de contestations élevées entre tous les créanciers du sieur Bureaux, relativement à la distribution des deniers provenant du cautionnement de ce dernier, et non sur une demande de l'un des associés en nullité de société;

Que, si les parties, qui sont aujourd'hui en causé, figuraient dans l'instance dont est question, elles n'agissaient pas dans les mêmes qualités qu'elles procèdent aujourd'hui; qu'on ne peut donc pas dire qu'il y ait chose jugée, puisque la chose demandée n'est pas la même, et que la demande n'est pas entre les mêmes parties, agissant en la même qualité;

Attendu que, si le Tribunal civil, dans l'un des motifs de son jugement, a énoncé que la société était nulle, comme contraire à l'ordre public, et n'avait pu produire d'effet, la Cour royale n'a pas adopté cette opinion, puisqu'elle a déclaré que, quels que fussent le caractère et la nature des conventions intervenues entre Bureaux et ses associés, ces derniers n'ayant versé leurs fonds à Bureaux que sous des conditions aléatoires, qui devaient être subies par eux, ils ne devaient être admis au marc le franc que pour ce qui restera de leurs capitaux, après règlement de leurs comptes, et déduction faite des pertes résultant des chances qu'ils ont consenti à courir; d'où l'on peut conclure que la Cour royale a implicitement reconnu qu'il y avait société de fait;

Attendu qu'il est permis de faire tout ce que la loi ne défend pas;

Attendu que, si l'article 85 du Code de commerce défend aux agens de change de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune entreprise commerciale, il ne suit pas de là que l'agent de change ne puisse contracter pour l'exploitation de sa charge une société avec un ou plusieurs individus; que cette mise en commun des produits et de la valeur d'une charge d'agent de change est toute naturelle et nullement contraire à l'ordre public; qu'en effet, le public n'a pas moins de garantie, soit que la charge appartienne en totalité à l'agent de change, soit qu'elle appartienne à plusieurs; que la chose essentielle est que le titulaire seul agisse dans les actes du parquet; que la seule interdiction que la loi ait imposée à l'agent de change est de ne faire pour son compte aucune opération;

Attendu que l'exploitation d'une charge d'agent de change consiste principalement à faire des courtages; que la loi énumère un nombre des actes de commerce les opérations de courtage; que dès lors on peut considérer comme société commerciale celle formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change;

Attendu que, si la société dont s'agit n'a pas été publiée, conformément à la loi, et si, pour ce fait elle est nulle, il n'en a pas moins existé une société de fait; que ce fait peut d'autant moins être contesté, que la société a duré pendant plus de deux ans; que les associés faisaient semestriellement des inventaires reconnus par eux, et qui établissaient leur position sociale;

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la liquidation; que dès lors, il y a nécessité, pour juger leurs contestations, de renvoyer devant arbitres-juges;

Le Tribunal, par ces motifs, et sans avoir égard aux fins de non-revoir proposées, renvoie les parties devant arbitres-juges; donne acte, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. BRUNET. — Audience du 23 février.

Procès de la GAZETTE DU BERRI. — Annonce déguisée de souscription.

Nous avons annoncé que le gérant de la *Gazette du Berri* avait interjeté appel du jugement rendu contre lui par le Tribunal cor-

rectionnel de Bourges, sous la présidence de M. MAYET-TERENGY et non de M. Mayet-Genetry qui n'est pas magistrat, que nous avons nommé par erreur. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 22 de ce mois.)

Sur l'appel devant la Cour, le gérant de la *Gazette du Berri* a été défendu, comme en première instance, par M. Guillot, qui s'étonne qu'on recherche une pensée coupable, l'intention de violer une loi, dans la citation textuelle de cette loi; qu'on puisse comprendre qu'on annonce l'ouverture d'une souscription par la reproduction textuelle de l'article de loi qui prohibe une pareille annonce: il dit que s'il n'est pas permis d'établir la loi en matière civile, il n'en est pas de même en matière criminelle où tout doit être clair et précis. C'est au législateur à tout prévoir en matière criminelle, et la peine ne peut être étendue d'un cas à un autre. Il termine en soutenant qu'on ne peut pas descendre dans la conscience du journaliste pour y chercher son intention; qu'on ne doit statuer que sur un fait positif et matériel, qui n'existe pas dans la cause.

M. l'avocat-général Corbin fait remarquer que le Tribunal de première instance n'a pas condamné le gérant de la *Gazette du Berri* pour avoir copié dans son journal l'art. 11 de la loi de 1835; mais pour avoir annoncé une souscription malgré la prohibition de cet article: la question de droit à examiner est donc celle de savoir si on peut faire indirectement et par un moyen détourné, ce qu'on ne pourrait faire d'une manière directe et formelle. Il s'étonne qu'on ne veuille réduire les magistrats à la seule application de la lettre morte de la loi et qu'on leur refuse le droit d'apprécier les intentions de l'écrivain. Les magistrats, jugeant en matière correctionnelle, remplissent les fonctions de jurés; ils sont à la fois juges du fait et du droit. D'ailleurs, l'art. 11 de la loi de 1835 n'a pas dit ce qu'on doit entendre par une annonce de souscription, ni comment cette annonce devait être faite pour qu'elle fût punissable.

La Cour, après une assez longue délibération, a rendu un arrêt ainsi conçu :

Considérant en droit qu'en prohibant l'ouverture ou l'annonce publique de souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, la loi du 9 septembre 1835, art. 11, n'a pas fixé les termes dans lesquels il faudrait que cette ouverture ou annonce fût faite; qu'ainsi il appartient essentiellement aux magistrats chargés de l'application de la loi d'apprécier si, dans la publication poursuivie comme contenant l'ouverture ou l'annonce publique prohibée, cette ouverture ou annonce existe soit en termes formels, soit en termes équipollens;

Considérant en fait que le gérant de la *Gazette du Berri* en citant l'arrêt de la Cour d'assises du Cher, qui le condamne à 2,000 fr. d'amende, en faisant suivre immédiatement cette citation du texte de la loi précitée, à deux reprises différentes dans deux numéros successifs des 25 janvier et 1^{er} février 1837, n'a fait autre chose qu'annoncer l'ouverture d'une souscription pour l'indemniser des condamnations prononcées contre lui, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'article 11 de cette même loi;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement de première instance.

La *Gazette du Berri* est de nouveau assignée devant la police correctionnelle, pour compte-rendu infidèle et de mauvaise foi des débats de son dernier procès.

COUR D'ASSISES DE RIOM. (Puy-de-Dôme.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. CHATEAU-DUBRUEIL. — Audience du 25 février.

Empoisonnement par un jeune homme de 19 ans sur 23 personnes. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La foule des curieux est aussi nombreuse qu'hier. Le barreau est promptement envahi. Les places réservées sont occupées par des magistrats.

L'accusé paraît plus inquiet. A peine ose-t-il jeter les yeux sur le public. Sa contenance est embarrassée et il se sert souvent de son mouchoir pour cacher son visage.

L'audition des témoins continue.

Un témoin important est introduit, c'est Marie Barge, femme Curtil, droguiste; elle déclare que, dans le courant de juin dernier, l'accusé est venu dans sa boutique; elle lui a vendu des boules grises pour empoisonner les rats et une once et demie en poudre, de noix vomique. L'accusé se présentait en qualité de commissionnaire de Levigne chez lequel il travaillait.

Le témoin rappelle plusieurs conversations avec l'accusé qui soutenait à différentes époques où elle l'a vu, n'avoir acheté que de la fleur de soufre, en la menaçant, si elle persistait à déclarer que c'était du poison, de dire, à son tour, qu'elle lui avait vendu de l'arsenic, sans prendre préalablement les précautions que la vente de cette substance exigeait de la part des droguistes.

Une autre fois, l'accusé la pria de déposer qu'elle ne l'avait pas reconnu; autrement, il l'en ferait repentir; que, d'ailleurs l'auteur de l'empoisonnement lui était connu, qu'il avait consulté les devins ou sorciers, et appris d'eux que c'était un nommé Poule.

Le témoin Pomerelle déclare que dans le mois de mai, voyageant avec l'accusé, celui-ci lui dit qu'il en voulait à son cousin Bourgade; il avait, en ce moment, dans la main, quelque chose de blanc, gros comme une noix, et d'une couleur un peu bleuâtre; cela ressemblait à du sel. Il disait qu'il en mettrait dans son verre, qu'il changerait de verre et le ferait boire à son cousin.

Bourgade est appelé et, après avoir indiqué ces circonstances, dépose qu'il y a deux ans, il était chez le père Tournebize. On parlait d'un chemin que celui-ci revendiquait comme lui appartenant, et que le maire entendait réclamer comme terrain communal. Le père s'écria qu'il voulait tirer un coup de fusil au maire. Mais le fils (l'accusé) lui répondit aussitôt: « Je m'en charge. »

Ce même fait est reproduit, à peu près dans les mêmes termes, par un autre témoin, Mathieu Defredat; il rappelle une autre circonstance.

La conversation portait aussi sur la propriété du chemin et sur l'animosité du père Tournebize. C'est à cette occasion que la mère de Tournebize, regardant son fils, lui dit alors: « Que ferais-tu petit? — J'achèterai, répondit-il, 5 à 6 sous d'arsenic, et je le mettrais raide comme un piquet. »

D'autres témoins sont encore entendus sur la moralité de l'accusé. La plupart ont reçu de lui des propositions d'argent, à l'effet de diriger les soupçons du crimes sur d'autres individus; quelques autres ont été expo-

sés à des menaces violentes, s'il disaient tout ce qui était à leur connaissance.

Aussi quelques témoins venaient-ils déposer sous l'influence de ces menaces, et craignaient de dire tout ce qu'ils savaient.

Au milieu de ces éléments fournis sur la réputation de l'accusé, on a vu avec peine, deux témoins, Chevaleras et sa femme, apprendre à la justice, qu'ayant été conduits en prison, à défaut par eux, de payer une amende de 16 fr.; ils avaient entendu dans la prison, Tournebize faire l'aveu de son crime.

M. le président leur demandant la cause de leur emprisonnement, ils ont répondu qu'il n'y avait pas d'autre motif que l'amende de 16 francs non payée.

Le maire présent aux débats confirme le fait.

M. le président : C'est dur.

Enfin, les médecins qui avaient assisté aux débats ont fait connaître leur opinion, elle a été résumée par l'un d'eux qu'ils avaient choisi comme rapporteur.

Ils ont pensé que la noix vomique n'avait pas été jetée dans le lait, que le vitriol avait pu produire les symptômes et effets signalés par les témoins, c'est-à-dire, des coliques, des vomissements, etc.; que la quantité n'était pas suffisante pour donner la mort, sans avoir d'ailleurs, d'éléments pour l'assurer d'une manière positive. La nature du liquide (le lait), n'avait pu changer ou modifier l'effet du poison; que 24 grains n'auraient pu donner la mort, même à seul individu, et que l'émétique était susceptible d'apporter les mêmes effets, les mêmes phénomènes.

Après ce rapport oralement fait, l'audience est suspendue pendant quelques momens.

A midi, M. le substitut du procureur-général, M. Grillet-Pumazeau, à la parole :

Il s'efforce d'établir le corps du délit, sans avoir besoin de recourir aux opinions des hommes de l'art. Il rappelle les symptômes remarqués simultanément et uniformément sur toute la famille Levigne, sur les domestiques. La réputation extrêmement mauvaise de l'accusé pouvait aisément laisser croire qu'il était capable d'un pareil crime. Le cri public ne tarda pas à l'indiquer comme coupable.

M. l'avocat-général développe avec force les diverses charges de l'accusation.

M^e Bayle, défenseur de l'accusé, s'attache principalement à démontrer que le corps de délit n'est pas établi, et qu'il devrait l'être, avant de rechercher l'auteur du crime. Il rappelle les principes de l'ancienne législation sur cette question, et les compare avec les principes consacrés par le Code pénal.

« Quels ont été les effets de la substance administrée? c'est d'avoir produit un dérangement dans la santé des personnes qui ont goûté de la bouillie. Cette substance a été seulement nuisible à la santé; elle a occasionné une maladie, mais elle n'a pas donné la mort. Ce n'est donc pas l'article 301 qui est applicable, mais bien l'article 317. »

Il se réserve d'ailleurs de s'expliquer sur ce point, lors de la lecture des questions soumises au jury.

Après une plaidoirie chaleureuse et qui a long-temps captivé l'attention, M. le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à la défense. Il le prie dans ses propres intérêts, de faire enfin un aveu, dont il lui sera tenu compte, et de déclarer si en jetant une substance dans le lait de la dame Levigne, il n'aurait eu que l'intention de donner une maladie et non la mort.

Cette invitation, cette espèce de prière adressée à l'accusé, est suivie d'un long silence. Mais bientôt l'accusé répond sèchement qu'il n'est pas coupable.

M. le président fait un résumé impartial et brillant des moyens respectivement présentés dans le cours des débats.

M. Ch. Bayle demande qu'indépendamment de la question soumise à MM. les jurés, il en soit posé une autre résultant des débats. Il expose, que les personnes qui, dans la journée du 28 juillet, ont pris part au repas de la famille Levigne, n'ayant éprouvé qu'un dérangement momentané dans leur santé, il y a lieu d'interroger le jury, sur cette question, non comprise en l'acte d'accusation. L'art. 317 du Code pénal viendrait donc comme complément des principes, en matière d'empoisonnement, se substituer naturellement à l'article 301; ce serait là une excuse que l'article 339 du Code d'instruction criminelle autorise à faire valoir.

M. l'avocat-général s'oppose formellement à la position de cette question, en faisant remarquer qu'elle ne serait plus l'accessoire du fait principal; que ce serait un fait nouveau qui viendrait dénaturer l'accusation; qu'il lui est étranger, et qu'au surplus ce fait nouveau n'est pas une excuse retenue par la loi.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

« Attendu que la question dont le défenseur de l'accusé réclame la position porte sur un fait qui peut être considéré comme une modification du fait constitutif de l'accusation ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 339 du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut se soustraire à l'obligation de poser la question demandée par l'accusé ;

» La Cour ordonne que la question sera posée. »

Par suite de cet arrêt, les jurés avaient à déclarer :

1^o Si l'accusé a volontairement attenté à la vie du sieur Levigne, de sa famille et de plusieurs ouvriers en administrant une substance qui pourrait donner la mort, mais qui ne l'a pas occasionnée. ;

2^o Question résultante des débats :

Si l'accusé a administré une substance qui, sans être de nature à donner la mort, était nuisible à la santé?

Quelle a été la durée de la maladie?

A onze heures du soir les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations.

A dix heures ils font connaître leur verdict.

Ils déclarent l'accusé coupable d'empoisonnement dans toute l'étendue de la première question, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, et sur les conclusions de M. l'avocat-général, condamne Tournebize à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition.

L'accusé entend prononcer cet arrêt sans manifester aucune émotion.

La foule se retire silencieuse.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WATEAU, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AMIENS.

Audience du 23 février 1837.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON BEAU-PÈRE.

La Gazette des Tribunaux a publié, dans son numéro du 11 février, l'acte d'accusation rédigé contre le nommé Gaudefroy, accusé d'assassinat sur la personne d'Isémie Lefebvre, sa belle-fille. C'est le 23 février que Gaudefroy a comparu devant la Cour d'assises de l'Aisne. Cette affaire présentait une grave question de médecine légale qui en avait augmenté l'intérêt.

Le docteur Dusauter et l'officier de santé Dauthuille, après avoir fait, le 30 octobre dernier, l'autopsie du cadavre trouvé la veille, à huit heures et demie du soir, sur le chemin de Villecholle, à Saint-Quentin, avaient attribué la mort à une syncope occasionnée soit par le froid, soit par la frayeur. Cependant ils avaient remarqué deux légères excoorations au cou et une ecchymose à la tempe droite. Les boucles d'oreille étaient

détachées. Les hommes de l'art avaient-ils tiré des faits relatés dans leurs rapports des conclusions rigoureuses? Ces deux rapports ont été remis à M. Olivier d'Angers, cité comme médecin-expert et arrivé à l'instant même de Paris. Il s'est aussitôt retiré dans une des salles du Palais pour les examiner. On sait que ce médecin-légitime si distingué éclaira souvent la justice dans les causes criminelles et que jamais il n'hésita à se rendre à l'appel qu'elle lui fait.

On procède à l'audition des témoins. Le premier est M. Dauthuille, officier de santé.

M. le président : Persistez-vous dans les conclusions de votre rapport?

M. Dauthuille : Je vous ferai observer, M. le président, que j'avais du doute. Je me rendis le lendemain de l'autopsie chez M. Dusauter, je le lui dis, mais M. Dusauter persista à ne voir là qu'une mort naturelle et je me laissai entraîner à son opinion, sans pouvoir me l'expliquer.

M. le président : Si vous doutez vous-même, MM. les jurés douteront bien plus encore. Vous avez toujours eu tort d'affirmer, lorsque vous étiez dans le doute. Vous deviez mieux vous pénétrer de l'importance de la mission que les magistrats vous avaient confiée.

M. Dusauter : La mort me parut être le résultat d'une congestion intestinale. Je crus qu'on pouvait en trouver la cause dans une syncope produite par des coliques atroces.

M. le docteur Dusauter ni l'officier de santé ne répondent d'une manière précise à M. le président, qui leur demande si la strangulation aurait pu avoir lieu sans laisser de traces à l'intérieur du larynx.

À peine quelques autres témoins sont entendus, que M. Olivier (d'Angers) vient motiver les conclusions qu'après un mur examen il croit lui-même pouvoir tirer des rapports de MM. Dusauter et Dauthuille.

« Je parle ici, dit-il, sous la foi du serment, et mes confrères comprendront que mes paroles ne doivent pas craindre de les blesser dans leur amour-propre. Nous devons chercher la vérité et la dire. Autant que toutes les probabilités accumulées peuvent le démontrer, cette jeune fille a péri victime d'un crim. Dans la syncope, les poumons sont roses, ici ils avaient une couleur brunâtre. Les mains contractées sont plutôt un signe de mort violente que de mort naturelle. Un froid, seulement de deux ou trois degrés, loin de causer une syncope, aurait au contraire contribué à faire reprendre les sens à la jeune fille que l'on a trouvée étendue sur le dos. »

« Je m'explique l'ecchymose au muscle temporal par un coup qui aura renversé l'enfant. Alors une pression exercée d'une part sur la trachée artère et d'autre part sur le ventre avec le genou aura pu amener l'asphyxie. (Mouvement général.) Je fus appelé, il y a un an, à visiter le cadavre d'un homme qui n'avait reçu qu'un coup de poing à la tête, en sortant du cabaret. Ce coup avait déterminé une commotion cérébrale. Qu'ai-je trouvé? rien, absolument rien. »

M. le président : Si les excoorations remarquées au cou avaient causé une suffocation, aurait-il pu ne pas y avoir de lésion à l'intérieur du larynx?

M. Olivier d'Angers : Oui, M. le président.

Ici nous ne saurions suivre M. Olivier dans les nouveaux détails scientifiques où il entre avec une grande facilité d'élocution, et une précision, une clarté non moins grandes.

M. l'avocat du Roi : Comment expliquez-vous la matière argileuse qui se trouvait à l'ecchymose de la tête?

M. Olivier : Le coup aura pu être porté avec un sabot.

M. le président demande à MM. Dauthuille et Dusauter s'ils ont à répondre aux observations de M. le docteur Olivier (d'Angers). L'un et l'autre n'affirment plus que la mort ait été le résultat d'une convulsion pendant laquelle ils reconnaissent que la jeune Isémie n'aurait pu prononcer ces paroles : « Pourquoi me faire tant de mal que cela? tuez-moi de suite tout-à-fait. »

Un juré : Je voudrais que l'on appelât un autre médecin pour voir si l'accusé d'accord avec M. Olivier. (Sourires dans l'auditoire.)

M. le président : Cela me paraît inutile et prendrait beaucoup trop de temps.

M. Olivier (d'Angers), cité pour le lendemain comme médecin-expert devant la Cour d'assises de la Seine dans une affaire d'attentat à la pudeur, est autorisé par M. le président à se retirer du consentement de l'accusé, de MM. les jurés et du ministère public.

L'audience est un moment suspendue. Des conversations animées s'engagent dans les diverses parties de la salle sur cette discussion que nous n'avons pu reproduire que d'une manière bien imparfaite.

À une heure l'audience est reprise. De nombreux témoins racontent des scènes dans lesquels Gaudefroy aurait battu sa belle-fille qu'il menaçait d'étrangler et ne lâchait qu'en entendant les voisins rassemblés devant sa maison dont les portes étaient fermées. Le jour ou le lendemain de ces scènes, en juin et en août dernier, on avait vu Isémie triste et les yeux gonflés. Elle confiait à ses amies, en leur montrant les marques des coups qu'elle avait reçus de son beau-père, combien elle était malheureuse de ne pas trouver dans sa mère un appui contre la brutalité de Gaudefroy. Elle voulait se marier avec le sieur Delaplace, de Vermand, qu'elle aimait; mais Gaudefroy avait demandé à ce jeune homme une somme de 4,000 fr. pour consentir au mariage. De là ces querelles et ces mauvais traitements. Enfin Gaudefroy répétait : « Jamais Delaplace n'épousera ma belle-fille. » La veille même de sa mort, Isémie Lefebvre avait annoncé à une voisine qu'elle se rendrait à Vermand, chez un de ses parents, pour aller consulter le juge-de-peace.

M. le président : Accusé, vous le voyez, vous battiez souvent votre fille.

L'accusé : Une seule fois je lui ai donné un soufflet.

Chemin : Dans la soirée du 29 octobre dernier, je revenais à pied de Saint-Quentin, lorsque j'entendis à ma droite les voix de deux personnes qui causaient et qui semblaient rester à la même place. Arrivé à l'endroit où le chemin d'Arc rencontre le chemin de l'Abbaye, j'entendais toujours ces mêmes voix. Ces paroles étaient précipitées. Alors de grands cris se firent entendre et je distinguai une voix de femme qui disait : « Pourquoi me faire tant de mal que cela? tuez-moi de suite tout-à-fait. » Je criai : « Attendez, nous allons vous joindre. » Puis j'entendis à trois ou quatre reprises les paroles que je viens de rapporter. Ce ne fut plus ensuite que des plaintes inarticulées qui allaient en diminuant et auxquelles se mêlait une voix plus forte que je crus être celle d'un homme. (Sensation.)

M. le président : Quelle distance pensez-vous qu'il y eût entre le lieu où vous étiez et celui d'où partaient les cris?

Chemin : Environ deux cents pas. Ces cris durèrent six ou huit minutes. Ensuite je n'entendis plus rien. En arrivant chez moi, je racontai tout cela à ma femme.

Laurence, berger : Le samedi 29 octobre dernier, un peu avant sept heures du soir, j'entendis un cri terrible. Mon chien cassa le clou tournant de son collier et courut du côté où venait ce cri.

Plus loin j'en entendis un autre moins fort que le premier et qui me parut être celui d'une femme. Bientôt un troisième et qui ble encore. Parvenu au chemin de l'Abbaye, plus faiblement, plus faiblement : « Attendez, nous allons vous joindre. » Je ne le reconnus pas, et je me retirai, pensant que tout était fini.

On entend les témoins Cormond, Courtray, Ogerfant et Baudré, tous de Maisemey, chez lesquels l'accusé est allé dans la soirée du 29 octobre, mais après sept heures, et plusieurs autres enfin dont les dépositions n'ont aucune importance.

À six heures et demie, M. Arnaudeau, vice-président du Tribunal de Laon, prend la place de M. le conseiller Wateau, que la maladie régnante empêche de diriger plus long-temps les débats. Une foule nombreuse se presse dans l'auditoire.

La parole est donnée au ministère public. M. l'avocat du Roi se lève et s'exprime en ces termes :

« Les grands crimes, ceux-là qui inspirent autant d'horreur par leur cause que par leurs effets, ne se commettent pas sans une longue préméditation, sans des précautions nombreuses pour s'assurer l'impunité. Les preuves matérielles ont alors besoin de se compléter par les preuves morales, et la mission de la justice devient plus difficile. Aussi, MM. les jurés, et de ne puiser les motifs de votre conviction qu'en vous-mêmes. Il vous suffit de croire à la culpabilité; vous n'avez point à rendre compte à une opinion écrite dans vos consciences par l'ensemble des dépositions de témoins et les incidents du débat. Voilà ce qu'on appelle avec raison votre omnipotence; voilà ce qui fait la grandeur et la sainteté de ce droit, de ce devoir civique dont vous tenez à honneur de vous montrer dignes. Si, pour obtenir la répression du crime, il fallait expliquer une à une toutes les circonstances qui l'ont accompagné, ah! M^{ssieurs}, que d'affreuses pensées, traduites en actions coupables, échapperaient aux lois indignement outragées! La société, qui a foi dans votre protection, se trouverait ainsi exposée à de nouveaux dangers, qui retomberaient sur vous-mêmes. Sachez-le bien, plus le crime est odieux, plus est épaisse l'ombre dont il s'environne. Pour la dissiper, cette ombre, il est une seconde lumière, qui part de l'âme. Puisse-t-elle devenir pour vous aujourd'hui le flambeau de la vérité! »

Cette cause est féconde en émotions, et jamais vous n'avez dû tenir avec une plus impartiale fermeté votre balance où se pèsent l'honneur et la vie de citoyens, l'honneur pour quelques-uns plus précieux encore que la vie!

L'homme, je me trompe, le grand criminel qui reste là impassible devant vous, n'est point de ces derniers; il appartient à la classe des êtres dépravés que leur brutalité semble désigner pour le meurtre. Il a écouté la plus basse et la plus inexorable des passions, la cupidité; il n'a voulu la mort de sa belle-fille que parce qu'il voulait sa fortune. »

Après cet exorde, le ministère public entrait dans l'examen des faits, s'appuyant de l'autorité de M. le docteur Olivier (d'Angers) pour établir la matérialité du crime. Il montre l'intérêt que Gaudefroy avait à le commettre. Isémie, émancipée depuis le 9 octobre, avait conçu un projet de mariage auquel elle tenait tant, que sa mère disait : « Qu'elle se ferait plutôt couper la tête sur le seuil que d'y renoncer. » Son beau-père allait avoir à rendre compte à un étranger de l'administration des biens de la mineure, d'une valeur de 16 à 18 mille francs. La haine de Gaudefroy contre Isémie s'était déjà montrée dans ces scènes où il avait cherché à la suffoquer, comme le contait elle-même la jeune fille, en lui appliquant une main sur la bouche et en lui serrant avec l'autre le derrière du cou.

Dans la conviction de M. l'avocat du Roi, Gaudefroy seul a pu commettre et a commis ce crime, lequel il ne doit rester aucun doute. C'est au nom de toutes les familles où pourraient s'armer pour le meurtre les vœux impatients qui convoient des héritages, que l'accusation demande une solennelle réparation, un exemple éclatant de justice qui n'est devenu que trop nécessaire.

M^e Talon, défenseur de l'accusé, à la parole. Il a foi, dit-il, dans le succès de la défense. Il croit à l'innocence de ce malheureux, parce qu'entre le crime dont il est accusé et les altercations dont on a voulu faire des scènes de violence, il y a un abîme. Si Gaudefroy n'a pas voulu le mariage de sa belle-fille avec Delaplace, c'est que ce dernier ne possédait rien.

« Je ne lui en fais point un reproche, ajoute l'avocat, mais Delaplace est un bêtard, et l'on sait que dans les campagnes les familles regardent à cela. Ainsi s'explique la conduite de ce beau-père. Il désirait d'ailleurs, pour Isémie, un mari d'une fortune égale à la sienne. »

M^e Talon arrivait à la mort de la jeune fille, n'admet point comme certaine, infaillible, la science de M. le docteur Olivier. Il pense que les médecins qui ont vu le cadavre, ont porté un jugement plus sûr, et que ces hommes de l'art se sont laissés à tort influencer par les paroles d'un docteur de Paris, dont il enviait lui-même le langage pur et facile, tout en lui refusant une confiance qui aurait pour conséquence terrible la mort d'un innocent. Le doute en tout cas doit être favorable à la défense. Ce qu'il y a de plus difficile, disent tous les auteurs, c'est de bien faire une autopsie, c'est d'en constater exactement les résultats en décrivant l'état des divers organes. Eh bien! M. le docteur Olivier trouve les faits parfaitement observés par MM. Dusauter et Dauthuille, et les conclusions seules qu'ils en tirent lui paraissent fausses. Si vous admettez que partie des rapports, vous ne pouvez en rejeter l'autre. L'avocat cite, les journaux à la main, une foule d'exemples de mort subite que rien n'explique. Il raconte la fin prématurée de ce jeune homme, qui expirait naguère à Marle, au son des instrumens de la danse. La mort nous prend à toute heure. Elle a moissonné la jeune Isémie Lefebvre, au printemps de sa vie. Déplorons cette fatalité, mais n'en rendons pas responsable celui qui a versé des larmes sur le cadavre de sa belle-fille, et qui l'a embrassée plusieurs fois, ainsi que vous l'a dit un témoin de cette scène de douleur. Si Isémie avait été assassinée par son beau-père, n'aurait-elle pas prononcé d'autres paroles que celles qu'on a entendues? N'aurait-elle point maudît son meurtrier? Non, cela n'est pas possible. Quand elle s'écriait : « Faites-moi mourir, plutôt que de me faire tant souffrir », c'est à Dieu, à Dieu seul qu'elle s'adressait.

Cette habile plaidoirie a captivé l'attention pendant plus de deux heures.

Au moment où M. l'avocat du Roi va répliquer, M. le président fait revenir plusieurs témoins, parens d'Isémie, et leur demande si Isémie tutoyait son beau-père. Ils répondent tous qu'elle lui disait vous. (Sensation.)

De vives répliques s'échangent entre l'accusation et la défense. Après le résumé impartial de M. le président, le jury entre à minuit et demi dans la salle des délibérations. Il en sort au bout de trois quarts d'heure, avec un verdict de non-culpabilité.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE SAONE.

(Présidence de M. Gras.)

Audience du 16 février 1837.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.—HORRIBLE MUTILATION.

Dominique Tribout, âgé de 28 ans, soldat au 25^e de ligne, en congé de semestre à Corbenay, comparait devant la Cour d'assises, par suite des faits suivants :

Le 20 novembre dernier, à quatre heures après midi environ, Marie Cuny se rendait au hameau de Lyaumont à Corbenay. En traversant le bois du Fays, elle aperçut un homme qui marchait devant elle, et qui ralentissait le pas pour l'attendre. Vouloir l'éviter elle prit un autre chemin, qui forme avec le premier un angle aigu et qui aboutit également à Corbenay. A peu de distance de ce village, et à 400 mètres environ de l'entrée du nouveau chemin qu'elle suivait, cet homme lui barre le passage, la saisit par les épaules et la renverse à terre. Cette jeune fille lui demande ce qu'il veut, Tu vas le voir, lui répond-il, et au même instant il lui assène sur la tête plusieurs coups d'un bâton de bouleau qu'il ve-

neut de couper pour cet usage, et qui ne laissent plus à cette infortunée assez de sentiment ni assez de force pour se relever. Tribut, car c'était lui, s'arme de son couteau, relève les vêtements de la fille Cuny, et lui porte un premier coup de couteau sur la cuisse gauche; puis saisissant la jambe gauche d'une main, de l'autre il lui coupe le mollet et lui fait, un peu plus bas, une autre blessure. D'un quatrième coup il lui coupe le jarret de la jambe droite, et lui enfonce ensuite le couteau dans le ventre; puis il lui plonge le couteau dans la tête, une première fois au-dessous de l'œil gauche, et une seconde au-dessus et sur la bosse frontale. Ces plaies étaient profondes. Il retourne la victime et lui donne encore deux coups de couteau dans les reins.

Les coups de bâton qu'il lui avait portés à la tête avaient occasionné deux énormes plaies et enlevé des lambeaux du cuir chevelu.

Tribout s'éloigna alors de sa victime, en disant : *Tu en as assez ! Mais lorsqu'il eut fait vingt pas, il revint près d'elle, et pour s'assurer si elle conservait encore un reste de vie, il lui coupa en partie le poignet gauche et trois doigts de la main.*

Marie Cuny fut recueillie et transportée avec beaucoup de peine à Corbenay; elle était dans un état affreux et éprouvait de cruelles souffrances. Elle décéda le lendemain; mais on put lui représenter son assassin, qu'elle reconnut parfaitement. Tribut nia d'abord son crime, qu'il avoua plus tard. On lui dit : « Les cris et les gémissements de cette malheureuse auraient dû vous toucher. — Non, répondit-il, j'étais occupé à tailler et je taillais. — Il avoua ensuite qu'il avait employé un bon quart-d'heure à mutiler et dépecer pour ainsi dire, cette fille, qu'il ne connaissait pas auparavant, et qu'il n'a tant maltraitée que parce qu'elle avait voulu l'éviter.

Avant de s'éloigner, Tribut s'empara des bas que portait Marie Cuny, et d'un livre de prières qui était dans l'une de ses poches. Il a déclaré qu'il voulait s'approprier ces objets pour s'en servir.

Quant aux antécédents de Tribut, ils lui étaient encore défavorables. Orphelin dès son bas âge, il fut recueilli par un oncle qui ne put lui inspirer le goût du travail; il aimait mieux mener une vie errante et mendier que de se livrer à d'utiles occupations. Il était à peine âgé de huit ou neuf ans lorsqu'il porta à un de ses camarades un coup de sabot si violent sur la tête, que cet enfant en mourut trois jours après. Enfin, Tribut, d'un caractère très violent, n'était point aimé dans son régiment, et il a plusieurs fois tenté de se suicider. Du reste, on n'a jamais remarqué chez lui aucun signe de dérangement d'esprit.

Tel est le résumé des principaux faits qui sont résultés des débats de cette monstrueuse affaire.

Tribout est demeuré impassible durant tout le cours des débats, et il a écouté avec une tranquillité féroce les horribles détails de son crime.

Tribout était en outre accusé d'avoir, en 1832, commis une tentative de viol sur une jeune femme de Corbenay.

Le jury a résolu affirmativement toutes les questions qui lui ont été soumises; en conséquence, Tribut a été condamné à mort, peine qui n'avait pas été appliquée dans notre département depuis cinq ans.

Le condamné s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 24 février.

Le dentiste pédicure. — Le cordon de saint François. — La poule noire. — L'anneau magique.

Vous allez sans doute trouver à ce titre un air de ressemblance avec le programme d'une séance de prestidigitation, science que nos classiques grands-pères nommaient tout bonnement escamotage. C'est qu'en effet sur le banc correctionnel figure un artiste qui a déjà eu l'honneur de séjurer plusieurs fois devant MM. de la 6^e chambre, à Paris, et qui aujourd'hui se borne à exercer ses talents en province.

Louis Midy, par suite de ses démêlés avec la justice, était soumis à la surveillance, et c'est La Rochelle qu'il a choisi pour résidence, à l'expiration de sa dernière condamnation. Là il paraît que sa double profession de dentiste et de pédicure n'était pas fort lucrative; la ville se couvre de trottoirs et occasionne ainsi une baisse énorme sur les cors et les durillons; d'un autre côté, les eaux sont fort saines à La Rochelle, et les râteliers y sont garnis d'une manière désespérante pour un dentiste. Midy en conséquence jugea à propos de passer du monde physique au monde moral, et résolut d'exploiter un autre genre de mâchoires. Avec un jeu de cartes, de l'éloquence comme on en acquiert à Paris, et surtout un aplomb à toute épreuve, il est rare que sur quinze mille âmes on ne rencontre pas bientôt une pratique exploitable.

Avec votre permission, nous allons donc assister à une petite soirée sans façon où Midy se promettrait d'attraper quelque bonne dupe.

C'était le 1^{er} février, rue de la Poulaille, rue fort modeste, dont le nom avait peut-être tenté notre artiste. Il y avait là une respectable dame avec sa fille, laquelle sollicitait sa main de la lasser se faire tirer les cartes par M. Midy; mais comme il en eût coûté trente sous, la maman n'avait pas grand'foi à la science du divin. Voilà que monte la propriétaire de la maison, la veuve Boutet, honorable manufacturière à la tête d'une fabrique d'allumettes et de chandelle de rousine, suivant sa propre déclaration. A peine est-elle entrée, que, suivant elle encore, voilà Midy qui la saque dans la figure d'une manière toute particulière, et lui trouve sur-le-champ un signe indicateur d'une fortune immense, et lui offre de lui tirer le grand jeu. Mais pour cela il faut le mystère du tête-à-tête, on descend donc dans l'appartement de M^{me} Boutet.

Tenez, la voici qui s'avance elle-même en jetant à Midy un regard empressé; elle va vous raconter cela.

« Quand je fumes seuls, voi à monsieur qui me fisque encore dans la figure, et qui me dit que si je voulais, je pouvais avoir une fortune... Bah! une fortune, quoi! Je lui répondis que je voulais bien; alors il me présenta un jeu de cartes, et je tire le sept de cœur. Le-dessus monsieur me demanda un cent sous pour mettre sur la carte; et puis après, il déclara que pour réussir je devais avoir le cordon de saint François; mais qu'il fallait une première mise de 35 fr.; (avec un soupir) je lui donnai donc mes pauvres 35 fr., enveloppés dans un bas blanc à moi, suivant l'ordonnance de M. Brasier, fabricant de paratonnerres. (Ici explosion d'hilarité que partage le prévenu.) Deux ou trois jours après, monsieur revint à la maison et me dit que pour avoir un cordon de saint François de première classe, il était nécessaire d'avoir un pièce d'or qui je n'avais que mon alliance qui fut en or, une bague que m'avait donnée mon pauvre défunt! Mon-oncle me la prit en disant que c'était égal, et puis il fallut de plus 65 fr. que je lui donnai. Le lendemain monsieur revint et m'annonça que tout avait parfaitement

réussi; il fit alors deux ou trois grimaces, me fit embrasser ses mains et me passa au cou le cordon de saint François.

L'huissier développe alors un paquet: « Est-ce cela Madame? »

Le témoin, avec une fierté dédaigneuse: Ah! mon Dieu oui, Monsieur.

On lui représente ensuite un carré de papier au milieu duquel est cousu un petit Christ en cuivre sur un autre ornement de métal, le tout suspendu à deux rubans noirs.

Le témoin, continuant: Monsieur que voilà me dit qu'il fallait passer la nuit auprès d'un feu clair, et puis il me donna un petit papier où il y avait, disait-il, un anneau magique; il me prévint qu'à minuit l'anneau ferait explosion, mais qu'il ne fallait pas avoir peur, parue qu'à ce signal la poule noire descendrait dans le coin de ma cheminée, et m'y pondrait 17,500 fr.

A ces mots l'auditoire éclate d'un de ces rires inextinguibles dont parle le bon Homère; le témoin s'efforce de partager l'hilarité publique, mais hélas! son rire est bientôt étouffé par un profond soupir.

Inutile d'ajouter que la pauvre veuve, bravement décorée du cordon de saint François, passé à son cou comme la croix de commandeur, resta toute la nuit auprès d'un feu d'autant plus clair qu'elle l'alimentait de ses allumettes; que la poule noire fut infidèle au rendez-vous qui lui fut pourtant donné dans une rue de la Poulaille; et qu'il n'y eut d'autre explosion que celle de l'indignation de la pauvre dupe quant elle se vit enfin jouée.

Voici présentement debout et immobile devant le Tribunal, un fonctionnaire public, le garde champêtre de Saint-Maurice.

Or il faut que vous sachiez que Saint-Maurice est à La Rochelle ce que sont à Paris, Vaugirard et Vincennes; c'est-à-dire que les dimanches les voltigeurs de la garnison vont porter la civilisation des grandes villes, en faisant danser les filles du pays, et souvent en rapportant le germe d'un long séjour à la salle de police.

Midy, connaissant assez son monde pour juger qu'à Saint-Maurice on ne croirait point à la poule noire, voulut y exercer son art en plein soleil, et demanda l'autorisation de M. le maire. Ce magistrat lui dépêche comme surveillant, son garde champêtre. Cet honorable fonctionnaire était porteur d'une de ces faces à farces comme en cherchait à Sceux le fameux Pinson; une ces figures candides et ébahies qui semblent vous dire: *Faites-moi l'amitié de m'attraper, je vous prie.*

Midy ne se le fit pas dire deux fois. Le voilà qui fisque dans la figure son interlocuteur, absolument comme la veuve de La Rochelle. Puis d'un ton inspiré: « Monsieur, on vous doit de l'argent. » Le père Papin est confondu de tant de perspicacité. « Monsieur, poursuit Midy, si vous voulez le permettre, dès ce soir, je vous fais trouver la somme due, pour cela il me suffit de 60 fr. » Le garde fait fort judicieusement observer que ce serait un peu cher de donner 60 fr. pour en faire rentrer 54; cependant comme sa créance est à peu près perdue, il donne à son officieux entremetteur tout ce qu'il possède, 15 fr. soigneusement enveloppés dans un mouchoir blanc de lessive, toujours d'après les prescriptions de M. Brasier, fabricant de paratonnerres. On devine que les 15 fr. du garde champêtre sont allés trouver les 100 fr. de la veuve Boutet.

Midy, digne habitué du Palais-de-Justice de Paris, n'a pas besoin de défenseur; dans un plaidoyer plein de ces lazzi qu'on ne retrouve que dans le dialogue des faubouriers, il commente l'art. 405 du Code pénal, soutient, avec une grande facilité d'élocution, qu'il n'a point escroqué les sommes qu'on l'accuse d'avoir volées; qu'il n'a trompé personne en se donnant plus de pouvoir qu'il n'en avait; qu'il exerçait sa profession de tireur de cartes et ne forçait jamais à donner plus qu'on ne voulait; c'était donc bien volontairement que les vieilles bêtes, dit-il, le payaient pour savoir l'avenir, et c'est de leur part une monstrueuse ingratitude que de l'avoir dénoncé puisqu'il leur donnait plus d'esprit qu'elles n'en avaient, car enfin, dit-il en terminant, je gage que Madame ne croit plus à la poule noire.

Cette interprétation de l'art. 405 n'a pas eu tout le succès désirable auprès du Tribunal qui a condamné Midy à cinq ans d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— NANCY. — Le 16 janvier dernier, dans le cabaret d'un sieur François Fabert, où étaient attablés Christophe André et plusieurs autres personnes, se trouvait également un nommé Joseph Antoine, revenu depuis peu de Paris, où il avait contribué à l'arrestation de l'auteur de l'attentat du 27 décembre, et qui, à la demande du cabaretier, racontait les circonstances de l'événement auquel il a pris part. Cette narration blessait, à ce qu'il paraît, les sympathies de Christophe André, car, s'adressant à Antoine: « Vous êtes un lâche, lui dit-il, d'avoir arrêté Meunier; il eût mieux valu redoubler sur le Roi; Meunier est un... d'avoir manqué le Roi; je ne l'aurais pas manqué; j'ai un pistolet avec lequel, à vingt pas, je suis sûr de mon coup. Je vais entrer dans un régiment d'artillerie, et si jamais le Roi passe la revue de mon régiment, je ne le manquerai pas. » Il ajouta « que le Roi était un brigand; qu'il envoyait à Alger beaucoup moins de troupes qu'il en fallait, et cela pour faire égorger nos soldats; que, pour lui, il était carliste ou républicain (les témoins n'ont pas été d'accord sur la qualification), et que le jour de l'attentat du 27 ils étaient dix mille à Nancy qui en attendaient l'issue pour faire une révolution; qu'il y avait une manière de prêter serment qui n'engageait pas envers le Roi; qu'en levant la main on écartait les doigts, et que le serment passait à travers. » Ces propos, venus quelques jours après aux oreilles de l'autorité, motivèrent l'arrestation de Christophe André, et, par suite d'une instruction, son renvoi devant la Cour d'assises de la Meurthe.

M. Collard, substitut de M. le procureur-général, dans un réquisitoire remarquable que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, s'est élevé à de hautes considérations de morale politique. Il a réproché de la manière la plus énergique les doctrines régicides qui tendent incessamment à la subversion de l'édifice gouvernemental.

M^e Lefèvre, qui par suite de l'indisposition d'un de ses confrères, s'était vu inopinément chargé de la défense d'André, a cherché à faire disparaître le caractère de gravité que l'accusation avait donnée aux paroles de son client, paroles que, selon lui, on ne pouvait considérer que comme des propos d'ivrogne, et qui, partis de si bas, ne devaient avoir aucune portée.

Christophe a été condamné à quinze mois de prison, 500 fr. d'amende, et à l'interdiction du droit de port d'armes pendant quinze mois, à compter de l'expiration de sa peine.

— Aujourd'hui a commencé à la Chambre des députés la discussion du projet de loi de disjonction. M. Dupin a cédé le fauteuil à M. Calmon, l'un des vices-présidents, est monté à la tribune et a combattu le projet de loi avec une verve et une force de logique entraînant.

— Le nom de Meunier était prononcé aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal. Il s'agissait d'une demande formée par M. Borel de Favancourt, banquier à Paris, en validité d'opposition par lui formée pour sûreté de 9,000 fr. de lettres de change souscrites par Meunier au profit de M^e Barré, son oncle, et passées par ce dernier à M. de Favancourt. Sur l'observation de M^e Fontaine, avocat du demandeur, le Tribunal a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il eût été prononcé au Tribunal de commerce sur la demande en paiement des lettres de change, dont cette juridiction est actuellement saisie.

— MM. Baudouin et Anicet Bourgeois comparaissent en personne devant la 5^e chambre pour s'expliquer sur une contestation assez singulière.

M. Baudouin a formé contre M. Anicet Bourgeois une demande en paiement de 571 fr. pour nourriture, logement et blanchissage. Il expose que ce dernier et ses dames sont venus passer trois mois à sa campagne et qu'ils ont dû, pendant ce temps, contribuer proportionnellement aux frais du ménage.

M. Anicet Bourgeois repousse cette prétention. « Monsieur, dit-il, en montrant son adversaire, nous engagea à venir passer quelque temps à sa campagne; nous nous rendîmes à cette agréable invitation.

« Je ne sache pas qu'on invite les personnes pour les faire payer, et nous n'avons jamais pensé qu'il entrât dans les intentions de notre hôte de nous faire participer à l'entretien de sa maison. »

« Vous n'avez pas pu penser, répond à son tour M. Baudouin, que je supporterai la dépense de votre blanchissage et de votre cheval? »

M. Anicet Bourgeois déclare que selon lui il est dans les convenances et dans l'usage de ne point mettre le blanchissage à la charge des personnes que l'on reçoit. Quant à la nourriture du cheval il offre d'en tenir compte.

Le Tribunal faisant une juste appréciation de l'étendue des engagements que comporte l'invitation faite par un propriétaire de venir à sa campagne, a donné acte à M. Anicet Bourgeois de son offre, et débouté de sa demande M. Baudouin qui a en outre été condamné aux dépens.

— M^{mes} Palmire Chartier et Legrand sont les couturières favorites de la Cour de France et des élégantes de la Chaussée-d'Antin. Cependant, malgré leur habileté incontestable, M. Lafferrière a eu la cruauté de les traduire devant le Tribunal de commerce; et de leur reprocher d'avoir mal confectionné deux robes de mariage qu'il leur avait commandées pour la province, et de n'avoir pas employé toute l'étoffe qui leur avait été confiée. M. Lange, originairement nommé arbitraire-rapporteur dans cette affaire, s'est reconnu insuffisant pour juger une difficulté aussi délicate. Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Amédée Lefebvre et Schayé, l'a remplacé ce soir par M. Noaille, qu'on présume devoir être moins méticuleux que le démissionnaire.

— En matière de faillite, lorsque le contrat d'union se trouve annulé par jugement du Tribunal de commerce, les syndics provinciaux reprennent-ils, de plein-droit, leurs fonctions?

Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say, s'est prononcé aujourd'hui pour l'affirmative, dans la faillite Verant. La difficulté a paru si peu sérieuse, que le failli n'a pu trouver de défenseur pour plaider le système contraire, et qu'il a été obligé de prendre lui-même la parole.

— Dans son audience du 28 février, la 8^e chambre a décidé que la mise en société d'un immeuble n'est pas passible du droit de mutation, et que la faveur accordée au commerce et à l'industrie par le paragraphe 3, n^o 4, article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, lui est acquise.

— Dans son numéro du 29 janvier, le *Journal du peuple* a reproduit un document extrait des journaux belges, et intitulé: *Réponse des ouvriers belges à l'adresse des ouvriers anglais*. Plusieurs journaux français, les *Débats* entre autres et le *National*, avaient publié l'adresse des ouvriers anglais. M. Regnaud, gérant du *Journal du peuple*, crut pouvoir sans culpabilité donner une pièce tout-à-fait analogue. Il fut néanmoins poursuivi, et comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la prévention de provocation à la haine entre les diverses classes de la société.

Les débats, commencés hier, ont repris aujourd'hui. M. l'avocat-général a donné lecture de l'article incriminé, et l'a signalé comme tendant à exciter la haine entre les ouvriers et la bourgeoisie.

On remarque dans cet article les passages suivants:

« Ouvriers! nous aussi nous ferons une sainte-alliance, et nous nous abstenons de tuer nos frères, sur l'ordre d'un oppresseur sanguinaire ou d'un insensé dont l'amour-propre aura été blessé.

« A ceux qui nous exciteront contre nos frères, et qui nous parleront de la patrie et du bien commun, nous répondrons:

« Il n'y a d'autre patrie que le monde, et le bien commun est celui de tous les peuples de tous les pays. Nous ne connaissons pas d'autres ennemis que les malfaiteurs. La nature n'a pas créé les hommes d'après les arbres généalogiques, ni des circoncriptions de frontières, et s'il en existe, alors elle a donné aux hommes la force et la puissance pour les briser et les franchir, et non pour les maintenir et les renforcer.

« Nous demandons que la vérité remplace l'amère dérision de l'égalité devant la loi; qui n'existe que de nom.

« Dans le service militaire, par exemple, le fils du vieillard pauvre, l'enfant soutien de sa famille, est obligé de partir et de laisser ses parents dans la détresse, tandis que le fils du riche se rachète avec une petite partie de son superflu. N'est-il pas affreux que l'on dise à l'ouvrier qui ne possède rien: « Vous aussi vous pouvez vous racheter, la loi vous le permet comme au riche; » et l'on sait que le malheureux n'a rien!

« Pouvons nous poursuivre le millionnaire devant les Tribunaux, quand il nous refuse ou nous rogne notre salaire? Et n'est-il pas clair qu'il n'y a de droit que pour ceux qui ont les moyens de se faire rendre justice?

« Lorsque, sur un soupçon, on nous jette en prison, pouvons-nous comme les riches obtenir notre liberté sous caution?

« Si la misère force un malheureux père de famille à dérober un pain pour conserver la vie à ses enfants, le juge ne condamne-t-il pas cette victime de nos mauvaises institutions, tandis que l'usurier, qui commet mille fois plus de vols, la loi à la main, n'a rien à redouter des Tribunaux. »

M^e Ledru-Rollin a présenté la défense.

Après de vives répliques de part et d'autre, les jurés se retirent dans leur salle: ils rentrent à l'audience après une demi-heure de délibération, et, sur leur réponse négative, le gérant du *Journal du Peuple* est acquitté.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), a entendu aujourd'hui les plaidoiries dans l'affaire des sieurs Grole, Rémond, Roux et Charlier, prévenus d'escoquerie en se présentant comme agents de l'administration des pompes funèbres. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 février). Le Tribunal a remis à vendredi pour prononcer son jugement.

— On se rappelle que dans le courant du mois de décembre dernier, deux jeunes gens de 17 ans comparurent devant la Cour d'assises de la Seine, sous la accusation de complot contre la vie du Roi. Ce complot, qui, le 27 juillet, avait tenu le conseil des ministres en permanence, et qui avait fait suspendre la revue de la garde nationale, vint se résoudre devant la Cour d'assises; en une véritable mystification judiciaire. Les farouches conspirateurs qui, pendant une longue instruction, avaient hautement confessé leur projet de tuer le Roi, qui avaient exprimé le plus vif regret de n'avoir pas accompli leur crime, changèrent tout à coup de langage en présence du jury. Ils avouèrent que tout cela n'était qu'une farce qu'ils avaient jouée pour attraper la police, et qu'ils étaient bien loin d'avoir voulu commettre un crime qu'ils avaient dénoncé eux-mêmes.

Les héros de cette triste comédie furent donc acquittés; mais des réserves furent prises contre eux par M. l'avocat-général, à raison d'un délit de port d'armes prohibées. Ces armes consistaient en deux limes trois-quarts, avec lesquelles ils voulaient, avaient-ils dit dans l'instruction, assassiner le Roi; ajoutant que la seule chose qui les divisait, c'était de savoir « s'il fallait frapper leur » victime dans le ventre ou dans la poitrine. »

Par suite de ces réserves, Oursel et Fontelle comparurent devant la 6^e chambre. En prenant place au banc des prévenus, Oursel et Fontelle, qui ont tout l'encolure des gamins de Paris, paraissent vouloir se poser en martyrs politiques; ils s'efforcent de froncer le sourcil et de grossir leur voix en répondant aux questions de M. le président; mais jugeant bientôt qu'ils produisent peu d'effet sur le public qui les a déjà sifflés à la Cour d'assises, ils redevenant simples hommes et paraissent désirer vivement de ne pas voir prolonger plus longtemps leurs persécutions politiques.

On entend comme témoin la quincailière qui a vendu les limes aux prévenus et le remouleur qui les a repassées.

M. le président, à Oursel : Quel usage vouliez vous faire de ces limes ?

Oursel : Je voulais m'en servir pour mon état de bijoutier.

Fontelle : Et moi pour mon état de graveur. Quand on m'a arrêté, j'allais m'en servir.

M. le président : N'est-ce pas plutôt pour faire croire que votre projet d'attentat était sérieux ?

Oursel : Non, Monsieur.

Fontelle, à demi : Ah! oui.

Un des défenseurs prie M. le président d'entendre quelques témoignages sur la moralité de Fontelle.

M. le président : Ces antécédents sont bien misérables : d'ailleurs ils ne font rien à l'affaire.

Le défenseur : Les témoins pourront déposer sur la nature des limes saisies.

Deux témoins viennent déclarer que Fontelle était un bon ouvrier, intelligent et laborieux : ils ajoutent que les limes saisies entre les mains des prévenus servent ordinairement aux graveurs.

Fontelle : Tout ce que je voulais, c'est qu'on déposât sur ma moralité : ça prouve que M. Plougoum a menti....

M. le président : Vous insultez un magistrat.

Fontelle : Pourquoi, aussi, qu'il a dit que j'étais un faignant, na!

M. le président : Vous venez de vous rendre coupable d'un délit que le Tribunal pourrait immédiatement punir.

M. Guin, avocat du Roi, conclut contre les deux prévenus à l'application de la peine pour port d'armes prohibées; et contre Fontelle, il requiert, en outre, qu'il soit déclaré coupable d'offenses envers un magistrat, à raison des paroles qu'il vient de prononcer.

Le défenseur d'Oursel soutient que les limes saisies sont des outils destinés au travail des prévenus et qu'elles ne sauraient être assimilées à des poignards.

Un débat s'engage sur la nature de ces limes, et M. le président ordonne qu'elles soient apportées sur le bureau : mais un huissier annonce qu'elles sont dans le cabinet de M. Zangiacomini et que ce magistrat est absent.

Le défenseur de Fontelle commence par justifier son client des paroles qu'il a prononcées à l'audience, et il soutient qu'il n'a pas été dans son intention d'insulter M. l'avocat-général Plougoum.

M. le président : Il faut que cela s'explique : Fontelle, rétractez-vous vos paroles ?

Fontelle : Pourquoi aussi qu'il a dit que j'étais un faignant.

M. le président : Je vous demande si vous adoptez les excuses présentées par votre défenseur ?

Fontelle : Je n'ai pas voulu insulter M. Plougoum, mais il a dit que j'avais une mauvaise conduite.

M. le président : Les débats de la Cour d'assises l'ont assez prouvé.

Fontelle : C'est l'action qui était mauvaise, ce n'est pas la conduite.

M. le président : Enfin, vous vous rétractez.

Fontelle : Dam!... oui... Mais M. Plougoum verra que je n'étais pas un faignant, et qu'il a dit des paroles inconséquentes.... comme moi aussi je viens d'en dire aussi d'inconséquentes.

Le Tribunal remet le prononcé du jugement à vendredi, jour auquel les limes saisies seront représentées.

— M. Delavergne, officier de la Légion-d'Honneur et directeur de la compagnie d'Assurances contre l'incendie, vient de mourir en son domicile, rue de Ménières, n. 3. Sa famille prévient ses amis que le convoi aura lieu demain mercredi 1^{er} mars, à onze heures. On se réunira à la maison mortuaire.

— La deuxième édition du Manuel du juré, par C. B. Merger, avoué à la Cour royale de Paris, vient de paraître chez F. Malteste, éditeur, rue Traine-Saint-Eustache, n. 15. Cet ouvrage, le plus complet que nous ayons, contient les lois et les arrêts des Cours de cassation et d'assises, rendus sur la matière jusqu'en 1837. Nous nous empressons de recommander à nos lecteurs ce livre devenu vraiment indispensable.

— Dans notre numéro du 17 février, nous avons publié le singulier mémoire que le sieur Ratienville a cru devoir distribuer aux magistrats de la 6^e chambre à l'occasion d'une plainte en escoquerie dirigée contre lui. Dans ce mémoire, au milieu des phrases les plus incohérentes, le sieur Ratienville a glissé le nom d'un négociant honorable, M. Auguste Romagny. Nous croyons devoir ajouter que M. Romagny, qui s'était vu forcé de porter lui-même une plainte contre Ratienville, et qui est témoin dans son affaire, doit sans doute à cette dernière qualité de se voir cité dans l'inintelligible factum du sieur Ratienville.

— Le café-restaurant de l'ORME, rue Saint-Honoré, 287, ne dira pas, comme beaucoup de ses confrères, qu'il refuse plus de 1,200 personnes

par jour, faute de place, mais il dira avec justice que tous les jours il voit augmenter sa belle clientèle, moins pour la beauté de sa luxueuse monture, qu'à cause de la bonté de son service, et surtout de la modicité dans ses prix.

— Il vient d'être constitué, sous la dénomination de BANQUE D'AMORTISSEMENT des dettes hypothécaires, une institution qui mérite d'être parée de la moralité que sous le rapport de l'utilité. A l'égard des débiteurs, les opérations de la Banque d'amortissement convertissent le remboursement total de leurs dettes à une époque rapprochée en un remboursement par annuités, payables pendant un nombre d'années qu'ils déterminent eux-mêmes. Nous citerons un exemple afin de mieux faire concevoir les résultats d'une de ces opérations : Le débiteur doit 1,000 fr. rembourser cette somme de mille francs lorsqu'elle deviendra exigible, et d'en payer jusque là les intérêts ; d'un autre côté, le débiteur s'engage à verser à la société, chaque année, pendant vingt-deux ans, une somme de 30 fr. en sus de l'intérêt à cinq pour cent.

Le capital de 1,000 fr. se trouve amorti par les 22 paiements de 30 fr., qui, cependant, n'offrent qu'un déboursé de 660 fr. Ainsi, outre la facilité de s'acquitter envers la société par petites portions, et dans un délai de 22 ans, l'opération présente encore au débiteur les avantages d'une caisse d'épargne qui capitalise ses économies à intérêts composés. Il résulte sans courir aucun danger, servir avec exactitude les intérêts des créanciers, des débiteurs qui ont traité avec elle ; aussi assure-t-elle gratuitement le service exact des intérêts tant que les débiteurs ne sont point en retard de paiement de deux annuités.

Cette société qui, par de sages dispositions, s'est mise à couvert des dangers présentés par notre système hypothécaire, aura infailliblement pour résultat de permettre aux propriétaires spéculateurs un usage plus fréquent et moins chanceux des emprunts sur hypothèque.

— Monsieur, Après avoir attaqué publiquement tous les ouvrages qui ne sortaient pas de ses ateliers, M. Fichet annonça qu'il venait de terminer une serrure infailible ; il défiait qui que ce soit de l'ouvrir, et s'engageait à donner 2,000 fr. à la personne qui y parviendrait.

Les journaux ont annoncé que deux ouvriers avaient gagné ce défi : en effet, Monsieur, dans les séances des 4, 9 et 16 janvier de la Société d'encouragement, et en présence de nombreux spectateurs, ces ouvriers ont ouvert deux fois la serrure à combinaison et même la serrure à clés ; ils ont par conséquent rempli, et au-delà, les conditions du défi.

Tous ces faits ont été constatés par la Société d'encouragement, qui en a dressé procès-verbal.

Mais, Monsieur, comme M. Fichet ose encore afficher ce défi dans lequel il a si complètement échoué, dans l'espoir sans doute de donner le change au public; comme, de plus, il est très important pour moi, m'étudie spécialement depuis long-temps à composer et fabriquer des serrures niant la simplicité à la sûreté, que le public ne croie pas que, parce qu'on a ouvert les serrures de M. Fichet, il soit également possible d'ouvrir les miennes, j'ai l'honneur de vous annoncer qu'une de mes caisses est déposée depuis long-temps à la Société d'encouragement, et que j'ai porté pour mes serrures le même défi que M. Fichet pour les siennes. Vous jugerez sans doute, Monsieur, que puisque mes serrures à combinaisons (beaucoup plus simples et plus commodes que toutes celles faites jusqu'à ce jour) résistent à tous les efforts, il m'est permis de vous signaler la supériorité du principe d'après lequel je les fabrique, et de vous faire remarquer que cette circonstance me donne gain de cause dans mes discussions avec M. Fichet, discussions qu'au reste je n'avais pas provoquées.

HURET (Léopold), ingénieur-mécanicien du Roi, et ancien élève de l'école d'horlogerie de Versailles, boulevard des Italiens, 2.

— M. Thalberg donnera un grand concert vocal et instrumental, le dimanche 12 mars, à la salle du Conservatoire, rue du Faubourg-Poissonnière : on prend ces billets chez Troupenas et C^e, éditeurs de musique, 40, rue Neuve-Vivienne.

En vente chez PONCE-LEBAS et C^e, éditeurs, rue Grange-Batelière, 18.

LE PONTIFICAT

2 VOL. IN-8^e. DE GRÉGOIRE VII, PRIX : 15 FR. ROMAN ÉPIQUE.

Par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, auteur de LA GRANDE-PRIÈRE DE MALTE.

SOCIÉTÉS COMMERCE.

ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris du 25 février 1837, enregistré le 28 du même mois, par M^e Grenier qui a reçu 7 f. 50 c. Entre M. Apollin-Alphonse LEFEVRE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Marc, 22; Et M. Edouard DELVAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 2 bis;

A été extrait ce qui suit : La société contractée entre les parties, par acte du 10 janvier dernier enregistré et publié sous la raison A. LEFEVRE et DELVAUX, ayant pour objet le commerce de broderies en tout genres et la vente des soieries, foulards et rubans de soie, dont le siège était à Paris, rue St-Marc-Feytaud, 22, et qui devait durer six ans à partir du 1^{er} janvier dernier, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter dudit jour 25 février courant.

M. Lefevre a été nommé liquidateur de la société. Pour extrait ; DURMONT.

Par acte devant M^e Desaignes et son collègue, notaires à Paris, le 20 février 1837, enregistré ; M. Pierre-Claude SANDRIER, commis marchand, demeurant à Paris, rue Richelieu ; 107 ;

Et M. Théodore WILLAR, aussi commis-marchand, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13 ; Ont déclaré dissoudre purement et simplement la société en commandite formée entre eux pour l'exploitation à Paris d'un commerce de soierie, pour l'achat et la vente des marchandises de cette espèce, aux termes d'un acte reçu par M^e Desaignes et son collègue, le 31 décembre 1836, considérant ladite société comme nulle et non avenue, voulant que les effets de ladite dissolution remontent au 1^{er} janvier 1837, époque à laquelle avait dû commencer ladite société.

Pour extrait. DESSAIGNES.

Suivant acte par M^e Dreux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 18 février 1837, enregistré ; une société a été fondée par M. Auguste-Pierre BELIN, propriétaire, imprimeur breveté, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 55, entre lui, en qualité d'associé gérant, et les personnes qui deviendraient pro-

prétaires d'actions, en commandite à leur égard ; elle pour objet la publication et l'exploitation d'un journal littéraire déjà existant depuis deux ans et demi, et connu sous la dénomination de *Revue du Théâtre*, journal des auteurs, des artistes et des gens du monde.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Ste-Anne, 55, et la raison sociale est Auguste-Pierre BELIN et C^e ; sa durée a été fixée à cinq années qui ont commencé à courir dudit jour 18 février 1837. — M. Belin susnommé est gérant de ladite société qu'il administre et dont il a seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à 80,000 fr. pour lesquels il a été dit qu'il serait créé 800 actions de cent francs chacune au porteur et transmissibles par simple tradition du titre, qui seraient réparties ainsi qu'il suit : 400 actions entièrement libérées, du numéro 1 à 400 inclusivement appartiendraient à M. Belin pour son apport social, seulement les cent premières seraient affectées à titre de cautionnement à la garantie de la gestion de M. Belin, et seraient immobilisées et déposées entre les mains de M^e Dreux, notaire de l'entreprise, pendant le temps de cette gestion ; à l'égard des 400 autres actions, il a été dit qu'elles seraient placées et encaissées pour subvenir aux besoins de l'entreprise, et donner au journal toute l'extension qu'il comporterait.

Pour extrait.

Par acte passé devant M^e Desprez, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 22 février 1837, enregistré à Paris le lendemain, par D. Lachevallier qui a reçu les droits.

M. Alexandre-Germain D'HERBECOURT, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Reuil, 93.

Et M. Dominique-Célestin MORIAL, aussi fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Ont dissous, à partir du jour de l'acte dont est extrait, la société en commandite contractée entre eux, suivant acte passé devant ledit M^e Desprez, qui en a la minute, et son collègue, le 28 janvier 1837, enregistré, et qui avait pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, établie à Paris, rue de Reuil, 93. M. d'Herbecourt a été nommé seul liquidateur de la société ainsi dissoute, et, de plus, il a été nommé, en remplacement de M. Morial, seul liquidateur d'une première société entre eux, suivant acte passé devant ledit M^e Desprez, qui en a la minute, et son collègue, le 3 février 1835, dissoute par autre acte passé aussi devant ledit M^e Desprez, qui en a la minute, et son collègue, le 28 janvier 1837.

Par acte passé devant M^e Corbin, notaire à Paris, le 16 février 1837, enregistré ; il a été statué, par modifications à l'acte du 29 octobre dernier, portant formation d'une société entre M. DESENNE et les personnes qui se rendraient actionnaires, pour la publication d'un Atlas universel, intitulé : *le Monde* ; 1^o que tous les termes fixés dans ledit acte au 31 décembre 1837 seraient prorogés au 31 mars 1838 ; 2^o que M. Desenne pouvait délivrer des actions contre règlement du montant de leur prix en billets à son ordre ; mais que la propriété des actions ne serait définitivement acquise aux personnes à qui elles seraient délivrées qu'après l'acqui de ces billets.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 84.

Par délibération de la majorité des actionnaires de la société en commandite, pour la fourniture et blanchissage du linge, formée sous la raison VERDEAU jeune et C^e, par acte sous signature privée, en date à Paris du 12 janvier 1836, enregistré ; convoqués en assemblée générale et réunis au siège de la société, cour des Fontaines, 6; ladite délibération, en date du 14 février 1837, et enregistrée à Paris le 25 dudit mois, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.

Il appert : que l'article 6 dudit acte social a été modifié ainsi qu'il suit : Il sera nommé par les actionnaires deux commissaires chargés de surveiller la comptabilité et l'établissement ; à l'effet de quoi ils pourront se faire communiquer, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, les pièces comptables et titres y relatifs.

Les commissaires seront renouvelés chaque année, en janvier ; mais ils pourront être réélus.

Le surplus dudit article 6 est et demeure nul et non avenue.

Pour extrait. BEAUVOIS.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 29 mars 1837, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 12, louée par bail principal, 1,000 fr. : mise à prix, 15,000 fr. S'adresser à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. 25 c. par ligne.

AVIS DIVERS

A vendre en plusieurs lots, en l'étude de M. Bonneville, notaire à Tours, le mardi 4 avril 1837, ou à l'amiable avant cette époque.

Trois grandes MAISONS et TERRAIN sis à Tours, notamment une maison connue sous le nom d'Hôtel d'Espagne ; Près Tours, une jolie MAISON de campagne, différentes pièces de bois, terres, prés et vignes, etc ; Et une FERME et dépendances située canton de Langeais, arrondissement de Chinon. S'adresser pour les renseignements : à Tours, à M^e Bonneville, notaire ; et à Paris, à M^e Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8.

Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17.

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE

Le LOOCH SOLIDE, sous la forme d'une PATE très agréable, représente le LOOCH BLANC, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins. Il convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouements, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 1^{er} mars. Heures : Beuers, filateur, vérification, 10 1/2 ; Benoist, fabricant de vinaigres, concordat, 10 1/2 ; Chaussé, quincailleur, id., 11 ; Rolland, quincailleur, id., 11 ; Matthey, tapissier, id., 11 ; Dame Robin, fabricant de broseries, clôture, 12 ; Creveau, limonadier, syndicat, 12 ; Manneville et femme, lui horloger, elle lingère, vérification, 12 ; Dudouy, md de draps-tailleur, clôture, 12 ; Berthet et C^e, fab. de nouveautés, id., 12 ; Druelle et femme, mds de nouveautés, syndicat, 12 ; Giovanora, md de marroas, concordat, 12 ; Fleuret, négociant, vérification, 12 ; Dubois et femme, mds tailleurs d'habits, id., 12. Du jeudi 2 mars. Laforge, entrepreneur de bâtiments, concordat, 3 ; Cimetière, quincailleur, clôture, 3 ; Chartron, fabr. de clouteries, id., 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. Heures. Picot, boulanger, le 6 11 ; Burée frères, négociants en porcelaines, le 6 2 ; Eppinger, md colporteur, fabricant de casquettes, le 9 12 ; Beausier, négociant en huiles, le 9 11 ; Reynolds, libraire, le 10 1

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Ray, marchand de vins, à Paris, rue Laflitte, 50. — Concordat, 3 novembre 1836. — Dividende, 25 % en trois ans par sixième, du jour du concordat. — Homologation, 22 du même mois.

Lemaignan, négociant en vins, à Paris, qual de la Tournelle, 21. — Concordat, 9 décembre 1836. — Dividende, 30 % : savoir : 10 % comptant, 10 % dans un an et 10 % dans deux ans, du concordat, sous la surveillance des ex-syndics provisoires. — Homologation, 27 du même mois.

Trit, fabricant de couleurs, à Paris, impasse Ste-Opportune, 2. — Concordat, 26 décembre 1836. — Dividende, 20 % en cinq paiements égaux, d'année en année (le premier paiement au 1^{er} janvier 1837). — Homologation, 27 janvier 1837.

M. Blondeau, horloger, breveté du Roi, rue de la Paix, 19, nous prie d'annoncer qu'il n'a jamais existé aucune espèce de relations d'affaires ni de parenté entre lui et le nommé Blondeau, fabricant d'horlogerie, rue St-Martin, 138, dont la déclaration de faillite a été récemment publiée dans les journaux.

DÉCES DU 28 FÉVRIER.

M. Dumac, rue Saint-Antoine, 114. — M^e Mourd n, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 12. — M. Flary, mineur, rue Servandoni, 15. — M. Fustier-Goiset, rue Sainte-Anne, 9. — M. M. Fustier-Goiset, rue Sainte-Anne, 9. — M. Dosogno, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 2. — M. Delrieu, rue Montgouffier, 55. — M^e Lepreux, rue Coquenard, 18. — M^e Grimard, rue de la Tour-d'Auvergne, 22. — M^e Quillaux, rue Saint-Antoine, 88. — M^e Combrouse, rue Contrescarpe, 70. — M^e Thomas, rue de la Ferme-des-Mathurins, 55. — M^e Plisson, rue Neuve-Saint-Martin, 5. — M^e Hurling, rue Neuve-du-Colombier, 5.

BOURSE DU 28 FÉVRIER.

A TERME. 1^{er} c. pl. dt. pl. bas. dt. 5 % comptant... 109 70 109 80 109 70 109 75 ; — Fin courant... 109 75 109 80 109 75 109 75 ; 5 % comptant... 79 75 — — — — ; — Fin courant... 79 65 79 80 79 65 79 80 ; R. de Napl. comp... 98 80 — — — — ; — Fin courant... 98 90 — — — — ; Bons du Tr... sept 3 % Rmp. rom... 102 1/4 ; Act. de la Banq. 2415 — — — — ; Obl. de la Ville. 1180 — Esp. — diff. 26 1/2 ; 4 Canaux... 1217 50 — — — — ; Caisse hypoth... 820 — Rmp. belge... 103 — ; BRETOS.